

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**REVISIONE DI U REGULAMENTU INTERNU
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

L'Assemblée de Corse, lors de sa session des 22 et 23 juillet, a adopté par délibération n° 21/118 AC son règlement intérieur, conformément au code général des collectivités territoriales lui prescrivant un délai d'un mois après son élection.

Dans ce cadre, l'option retenue a consisté à ne pas engager de façon improvisée la révision du document en vigueur sous la mandature précédente, mais à reconduire celui-ci de façon provisoire tout en convenant de la nécessité de son actualisation. La délibération prévoyait, à cet effet, une révision ayant vocation à mettre les contenus du règlement intérieur en adéquation avec les orientations de modernisation, les équilibres politiques et les pratiques de fonctionnement de la mandature.

Pour ce faire, un groupe de travail a été créé associant à la Conférence des Présidents, l'appui technique des secrétariats généraux de l'Assemblée et du Conseil exécutif. De façon à pouvoir remettre son rapport lors de la session des 16 et 17 décembre, le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises (les 24 septembre, 21 octobre, 9, 16 et 23 novembre), sur la base des contributions déposées par chacun des groupes, commençant par faire émerger les points de convergence, avant de réfléchir aux moyens de s'accorder sur les points de divergence. Il a, par ailleurs, estimé plus cohérent de renvoyer les modifications d'ordre structurel à la démarche d'instruction du rapport « **Mastor** » et notamment, de son volet relatif au fonctionnement des institutions régi par le statut particulier de la Corse.

Le rapport élaboré dans cet esprit effectue la synthèse -dans le respect des positions majoritairement acceptées- des échanges en groupe de travail, qui ont porté plus particulièrement sur la recherche d'un équilibre entre la composition de l'Assemblée, les usages parlementaires et l'organisation des travaux ; tout comme il formule, aussi, des propositions relativement aux objectifs de clarification, recentrage et actualisation du règlement intérieur actuel.

I. Les propositions relatives aux groupes politiques et à l'organisation des travaux parlementaires

Nonobstant leurs différences d'appréciation, les contributions remises par les groupes et par le Conseil exécutif ont fait ressortir les attentes prioritaires suivantes : préciser les règles collectives de constitution et fonctionnement des groupes politiques, et leur application aux procédures concernées (Conférence des Présidents, répartition des temps de parole et des questions orales) ; adapter le découpage et la composition en commissions ; cadrer de façon plus rationnelle le déroulement des sessions, en matière d'amendements et de motions d'une part, de

recentrage des journées sur l'ordre du jour de la séance publique d'autre part.

Dans le même esprit, les réflexions se sont élargies à la structure globale du processus délibérant : positionnement des différents acteurs, rythmes d'instruction des rapports et de sessions. Il est apparu pertinent de préciser le rôle de chaque instance (Commissions Permanentes organisationnelles ou délibérantes, groupes politiques, Conférence des Présidents, commissions, instances consultatives) et aussi, de concevoir un agenda sortant des contraintes mensuelles ; en revanche, les mesures débouchant sur des modifications législatives ou réglementaires seront, comme on l'a dit, jointes à la réflexion menée dans le cadre du rapport « **Mastor** ».

1. Les groupes politiques

- Les modifications proposées visent, d'abord, à assouplir le seuil de constitution d'un groupe ; à préciser le statut des conseillers selon qu'ils sont membres, apparentés ou non-inscrits ; et à rendre plus efficaces les modalités de gestion des ressources humaines ou matérielles allouées. Elles concernent le chapitre 3 du titre II.

Un premier article (18) commence par affirmer le rôle important des groupes dans le cadre du statut particulier et la nécessité de les doter des moyens adéquats.

Un deuxième article (19) revient au seuil minimal de constitution (deux membres), et apporte des précisions jugées utiles quant au statut individuel des conseillers selon qu'ils sont membres, apparentés ou non-inscrits.

Les troisième et quatrième articles (20 et 21), portant sur la détermination des dotations (personnels, moyens matériels et de fonctionnement, expression publique), en posent les principes, pour renvoyer en annexe technique leurs modalités d'application telles qu'elles auront été actualisées sous l'égide de la Questure.

- Les modifications concernent, ensuite, la Conférence des Présidents, toujours au chapitre 3 du titre II.

L'article afférent (22) est complété de façon à mentionner explicitement les attributions de cette instance politique ; de façon à prévoir, comme c'est d'ailleurs déjà le cas, que la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les Vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù pourront participer aux réunions de façon ponctuelle ; et de façon à préciser que le Président du Conseil exécutif et les présidents des groupes pourront proposer à la Présidente de l'Assemblée de convoquer la Conférence, sans que celle-ci n'ait compétence liée.

- Les modifications, enfin, prennent en compte la nouvelle répartition des effectifs des groupes, notamment dans la définition des temps de parole en discussion générale ou dans les quotas de dépôt des questions orales. A cet égard, un équilibre a été trouvé entre les attentes en matière de droit d'expression collective, intéressant légitimement les groupes d'oppositions, et les attentes en matière de droit d'expression individuel, qui concernent particulièrement les membres du groupe majoritaire : sans appliquer strictement un principe proportionnel, une pondération était nécessaire.

L'article 5' relatif aux temps de parole en discussion générale, positionné au chapitre

5 du titre III, définit à cet effet un système innovant, comportant une part fixe pour chaque groupe (5mn) et une part variable au prorata de leurs effectifs (5/10/15 mn), de façon à conserver les temps actuels au bénéfice des petits groupes sans faire abstraction de l'importance numérique du groupe majoritaire. Corrélativement, les prérogatives de la présidence de séance pour faire respecter les temps impartis ont été renforcées.

Dans le même esprit, l'article 87 relatif aux questions orales (chapitre 3 du titre IV) élargit les quotas de dépôt à 2, 3 ou 4 questions selon l'effectif des groupes. A ce propos, il convient aussi de rapporter la demande unanime visant d'une part, au recentrage des questions et réponses sur un seul contenu –et à la maîtrise effective des temps de parole, de façon à restaurer l'esprit initial de cette séquence d'actualité ; et d'autre part, à faire correspondre la retransmission télévisée à sa durée d'ensemble, en demandant à la chaîne de service public de ne pas se limiter à une seule heure. En revanche, la demande formulée par deux groupes, consistant à ouvrir à l'auteur de la question un droit d'appréciation sur la teneur de la réponse, n'a pu être satisfaite du fait de sa contradiction avec l'usage voulant que l'Exécutif clôture les discussions.

En corollaire, il est aussi proposé de renforcer l'obligation de répondre aux questions écrites, de façon à rendre cette procédure plus attractive (art. 88).

2. Les commissions

Le nombre de commissions, le découpage de leurs champs d'action, les complémentarités éventuelles entre commissions organiques et thématiques répondent non seulement à des choix organisationnels, mais aussi à des motivations d'équilibres politiques ou à l'affirmation de priorités stratégiques. Comme cela avait été évoqué le 22 juillet, il est apparu judicieux de recentrer le nombre des commissions organiques et thématiques, de façon à éviter les risques de juxtaposition dans leurs attributions, mais aussi, limiter la dispersion des conseillers.

Les modifications proposées concernent d'une part, le regroupement de certaines commissions thématiques, ou de leurs attributions avec celles des commissions organiques, pour renforcer la cohérence et l'efficacité de leurs actions ; l'affirmation du nouveau rôle de la commission des Politiques de Santé d'autre part. Elles relèvent du chapitre 4 du titre II.

Les commissions des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse sont fusionnées en une instance unique (art. 26).

Les missions dévolues à la commission en charge des problèmes de Violences (ancien art. 22) seront exercées par la troisième commission organique, qui reçoit compétence pour évoquer toute question relevant d'« Enjeux Sociétaux » (art. 24).

La commission des Politiques de Santé se voit affirmée dans ses prérogatives, en recevant implicitement mandat de la troisième commission organique pour instruire les rapports concernés (art. 28).

La commission des Affaires Européennes voit ses attributions étendues aux Relations Internationales et Méditerranéennes (art. 27).

S'agissant de la commission de Contrôle, il est précisé que sa présidence doit être proposée en priorité à l'opposition (art. 25).

De cette façon, le nombre des commissions organiques reste inchangé –il aurait fallu, sans cela, modifier leur composition et procéder à une nouvelle répartition des membres de l'Assemblée entre elles ; et celui des commissions thématiques est ramené de six à quatre. Dans le même esprit, l'évocation de sujets d'actualité devrait être confiée de préférence à ces instances, plutôt que créer des groupes de travail ad hoc.

S'agissant de la Commission Permanente, deux groupes ont demandé à ce que son élection soit effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; la majorité et le Conseil exécutif ont cependant estimé que cette proposition n'était pas juridiquement recevable, puisque contraire aux dispositions explicites du statut particulier, renvoyant pour ce faire à la concertation politique entre listes qui vise, lors de la séance d'installation, à intégrer l'ensemble des formations dans cette instance.

Pour les mêmes motifs, une proposition du groupe majoritaire visant à modifier la procédure d'adaptation des textes législatifs ou réglementaires n'a pu être retenue.

3. Le déroulement des sessions

L'ensemble des participants se sont accordés pour reconnaître que l'organisation actuelle des sessions de l'Assemblée se heurtait à un ensemble de contraintes obérant leur préparation autant que leur déroulement. Nonobstant les réponses structurelles à apporter, concernant la redéfinition des rythmes de session et de préparation de leurs ordres du jour, plusieurs mesures sont proposées au titre du règlement actuel, qui relèvent du titre III.

- En préalable, il est apparu judicieux d'exploiter le fait que les sessions sont déployées actuellement sur trois journées, en incluant la réunion de la Commission Permanente : le mercredi sera consacré à celle-ci, aux éventuelles réunions supplémentaires de commissions, aux réunions de groupes, aux événements protocolaires tels que la remise de prix, ou encore, à la réception de délégations ; de cette façon, les jeudi et vendredi pourront être concentrés sur l'ordre du jour stricto sensu de la séance publique (article 51, chapitre 5).

- Les modalités actuelles de dépôt, d'instruction et de vote des amendements (chapitre 6) n'apparaissent guère satisfaisantes, dans la mesure où ceux-ci sont en quasi-totalité remis lors de la discussion générale du rapport afférent, voire à la fin de celle-ci, ce qui est non seulement contraire à l'esprit du règlement existant, mais ne va pas sans désorganiser le déroulement de la session (suspensions de séance, réunion immédiate des commissions, délais de confection des recueils). Le groupe de travail s'est accordé sur la nécessité, sans remettre en cause la date butoir et encore moins les conditions d'exercice de ce droit parlementaire, de repositionner la norme des procédures de dépôt et d'instruction non plus à la fin de la discussion générale, mais en amont de la session. Pour autant, une modulation de cette règle en fonction de l'importance du rapport, des délais de transmission aux conseillers et du nombre d'amendements déposés, s'avère pertinente.

L'article 62 a été modifié de façon à orienter explicitement le dépôt des amendements en amont de la session, dans la mesure du possible avant les

réunions des commissions organiques pour que celles-ci puissent en assurer l'instruction préalable et en tout état de cause, 48 heures avant l'ouverture de la session. Les amendements de compromis ou qui seraient motivés par des questions d'urgence ou d'actualité demeureront recevables en séance, moyennant appréciation par la Conférence des Présidents ; sachant que les sous-amendements pourront continuer à intervenir jusqu'au vote de l'amendement auxquels ils se rapportent.

- Dans le même esprit, le groupe propose de mieux « solenniser » la procédure des motions (chapitre 8), notamment pour leur conférer des conditions plus satisfaisantes d'instruction et de mise en œuvre.

Des modifications sont apportées en ce sens à l'article 73, visant à porter le délai normal de dépôt à une semaine avant la session, de façon à faciliter leur instruction préalable en commission comme par le Conseil exécutif ; à établir une distinction entre les motions de principe et les motions à vocation plus opérationnelle, marquant implicitement la préférence à celles-ci ; en donnant mandat plus explicite à la Commission Permanente pour apprécier leur recevabilité en fonction de leur temporalité, du fait aussi qu'elles seraient susceptibles d'interférer en session avec des questions orales ou rapports ayant le même objet, ou encore, d'un contenu qui se révélerait contraire à l'esprit même des motions.

- Pour ce qui est, enfin, de l'ordre du jour, le groupe de travail propose de préciser, en complément des prérogatives dévolues au Président du Conseil exécutif en matière d'ordre du jour prioritaire, les pouvoirs attribués à la Présidente de l'Assemblée de déposer rapport, au titre de ses propres prérogatives ; et ceux des commissions, sur saisine et dans le cadre de leurs attributions. Trois articles 45, 46 et 47 leur seraient consacrés, repositionnés au début du chapitre 3 du titre III.

4. La répartition des rôles des différentes instances dans le processus délibérant

En cohérence avec cette volonté de rationalisation du processus parlementaire, le groupe de travail propose, d'une part, que soient précisés ou affirmés les rôles des différents acteurs impliqués, de façon à clarifier leurs interventions ou positionnements respectifs ; d'autre part, que l'on engage le réajustement des rythmes de sessions et de préparation de leurs ordres du jour, qui apparaissent actuellement concentrés de façon excessive sur une base mensuelle.

- En préalable, le rôle politique de l'Assemblée de Corse est affirmé solennellement à l'article 1^{er}.

Il est, en outre, apparu pertinent de mentionner les missions dévolues aux Vice-présidents de l'Assemblée (art. 12), à l'instar de ce qui a été proposé pour les groupes politiques et la Conférence des Présidents ; et d'affirmer le rôle des nouvelles instances consultatives, créées à l'initiative de l'Assemblée de Corse : l'Assemblea di a Giuventù (art. 94) et le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques (art. 100), de façon à reconnaître l'importance qui leur est conférée.

Dans un ordre plus règlementaire, de différencier les vocations organisationnelle et délibérante de la Commission Permanente (art. 14 et 15), et les catégories de commissions (art. 23), sans préjudice des procédures afférentes explicitées infra.

- Quant aux rythmes de sessions et de préparation des ordres du jour, ils conditionnent non seulement le déroulement de la séance publique, mais encore, les capacités d'insertion des différents acteurs (exécutif, groupes, commissions et instances consultatives) dans le processus délibérant. Sans attendre les réflexions de fond menées au titre du rapport « **Mastor** », les participants proposent de commencer, en l'état, un réajustement.

Celui-ci serait basé sur une fréquence des sessions augmentée à un mois et demi, tout en actionnant en tant que de besoin la Commission Permanente délibérante pour gérer les rapports ordinaires ; sur une programmation semestrielle des séances publiques, incluant la saisine des instances consultatives et l'instruction en commissions ; et sur une modulation des délais de transmission des rapports en fonction de leur importance.

Ces modifications pourraient être engagées par convention entre les acteurs concernés, ou être normées lors de la présente révision du règlement intérieur : auquel cas, elles seraient reprises par des articles afférents au chapitre 1 (régime des sessions) et au chapitre 3 (conférence de coordination) du titre III.

II. Les propositions de recentrage, clarification et actualisation

Une synthèse a été élaborée par la Présidence, qui reprend l'esprit des réflexions et propositions formulées dans les réunions du groupe de travail, au titre des objectifs plus techniques de cohérence, clarification et actualisation du règlement intérieur.

Elle vise, notamment, à recentrer son contenu sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée, en apportant des précisions et compléments appropriés ; en renvoyant en annexes les modalités d'application technique voire, aussi, certaines bonnes pratiques qu'il apparaît peu judicieux de codifier ; et en intégrant les instances nouvellement créées tout comme le régime dérogatoire institué pour assurer la continuité de fonctionnement de l'Assemblée en période de crise.

1. Préciser le fonctionnement de la Commission Permanente en formation organisationnelle et en formation délibérante (chapitre 2 du titre II)

Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées pour intégrer le rôle délibérant joué par la Commission Permanente depuis avril 2020.

L'article 14 précise les attributions et les conditions de fonctionnement de la Commission Permanente lorsqu'elle se réunit pour organiser les sessions.

Les articles 15, 16 et 17 organisent ses réunions en format délibérant en référence à la procédure appliquée pour l'Assemblée plénière : quorum et publicité, délais de transmission des rapports, déroulement des réunions, présentation des avis des commissions, interventions dans la discussion générale.

2. Préciser les modalités d'instruction préalable des rapports en commissions (chapitre 4 du titre II)

Dans le même esprit de rationalisation des procédures, il est apparu judicieux, en cohérence avec la définition des rôles respectifs des commissions organiques, thématiques et ad hoc, et avec la réduction de leur nombre évoquées supra,

d'apporter plusieurs aménagements au chapitre consacré aux commissions.

Le premier concerne les saisines multiples et vise à éviter un cumul d'interventions préjudiciable à la présentation des rapports, aux échanges, aux avis voire aux propositions d'amendements : les articles 36 et 38 différencient la saisine au fond (une seule commission) des autres saisines (pour avis complémentaire).

Le deuxième apporte des précisions dans le fonctionnement des commissions qu'il est apparu utile d'ajouter ou de mentionner : modalités de réunion (publicité, téléconférence et quorum art. 31, 34 et 38), de présentation des rapports (article 37), de rédaction des avis (art. 38), de présence des collaborateurs des groupes (article 35).

Le troisième procède à un ordonnancement des articles en cohérence avec le déroulement de la procédure d'instruction, avec les modifications de numérotation induites.

3. Appliquer la parité aux Secrétaires de Séance (chapitre 5 du titre II)

Il paraît légitime, en effet, de préciser que la désignation des trois secrétaires de séance s'effectue en tenant compte de la parité (article 39).

4. Préciser certaines modalités de déroulement des séances publiques (chapitres 5, 7 et 10 du titre III)

En complément des mesures relatives aux temps de parole, aux motions et aux questions orales indiquées supra, plusieurs ajouts sont proposés.

Indiquer que les sessions et commissions permanentes délibérantes font l'objet, sauf décision contraire, d'une retransmission audiovisuelle et numérique (art. 51).

Préciser les attributions de la présidence de séance dans la direction des débats, l'ordre de présentation des rapports et des avis des commissions, les modalités de vote des délibérations (article 54) ; limiter les durées des interventions pour rappel au règlement (article 56) et des suspensions de séance (article 58, en application de la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020) ; mentionner que les procès-verbaux et in extenso doivent être publiés sur le site de l'institution (article 61).

Préciser les modalités de vote à main levée (art. 65).

Préciser les modalités de présentation et de discussion des motions (article 73).

Indiquer, en cohérence avec l'article relatif aux modalités d'accueil du public (article 77), les modalités d'accès à l'hémicycle (art. 76), celles de suivi et retransmission par la presse (art. 78), et celles applicables aux visites organisées (art. 79).

5. Compléter les procédures d'adoption des rapports budgétaires (chapitre 2 du titre IV)

De même que le règlement intérieur rappelle les modalités relatives au débat d'orientations budgétaires et à l'adoption du budget primitif, il apparaît cohérent de préciser les règles applicables au vote du compte administratif (article 85)

6. Intégrer les relations entre l'Assemblée de Corse et les nouvelles instances consultatives (titre V)

En préalable, un article 89 mentionne les trois instances consultatives de la Collectivité de Corse intervenant dans le processus délibérant : le Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel, la Chambre des Territoires et l'Assemblea di a Giuventù.

Les procédures intéressant le CESEC étant codifiées, il s'agit de simplifier leur énoncé tout en regroupant les articles afférents (art. 90 à 92).

La Chambre des Territoires ayant été installée après l'adoption du règlement intérieur en vigueur, celui-ci doit être actualisé : à cet effet, l'article 93 établit un mode de relations avec l'Assemblée de Corse par référence avec l'Assemblea di a Giuventù.

Dans le même esprit, les procédures intéressant l'Assemblea di a Giuventù, qui n'étant pas codifiées par le législateur relèvent uniquement de la définition apportée par la Collectivité, sont explicitées aux articles 94 à 97.

Il est aussi proposé de mentionner l'Assemblea di i Zitelli, sachant que celle-ci adopte une motion qui est ensuite reprise par l'Assemblée de Corse pour être mise en application par le Conseil exécutif (article 98).

7. Intégrer les instances en charge de l'évaluation, de la prévention des conflits d'intérêts et de la transparence (titre VI)

Au titre de la modernisation des institutions parlementaires, l'Assemblée de Corse, en février 2020, a refondu le Comité d'Evaluation, créé une Commission de Déontologie et une Questure. Il convient d'actualiser le règlement intérieur à cet effet.

En préalable, l'importance de ces instances est affirmée dans un article 99.

Les rapports entre l'Assemblée de Corse et le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques sont précisés au chapitre 1^{er} (articles 100 à 103).

Les missions et les procédures afférentes à la Commission de Déontologie sont mentionnées au chapitre 2 (article 104).

Le rôle de la Questure est quant à lui indiqué au chapitre 3 (article 105).

A noter qu'un nouveau titre pourrait, en cohérence, être consacré aux modes de concertation citoyenne (saisine des conseillers et droit d'initiative individuelle, commissions de concertation collective, droit de pétition et d'interpellation, référendum territorial). Cependant, de même que pour l'ouverture du dépôt de propositions de délibérations aux groupes politiques, il a été jugé préférable de faire instruire cet ensemble de mesures au titre du rapport « **Mastor** ».

8. Prévoir les procédures dérogatoires visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'Assemblée en période de crise (titre VIII)

Depuis le début de la crise liée à l'épidémie de la Covid-19, plusieurs lois, ordonnances et décrets sont intervenus au titre de l'état d'urgence pour instaurer un régime dérogatoire. Celui-ci vise notamment à assurer la continuité de fonctionnement des assemblées territoriales dans le respect des normes de sécurité sanitaire, et il convient de préciser, à cet égard, leur intégration dans le règlement intérieur ; sachant que le projet de loi relatif à la décentralisation en cours devrait autoriser leur usage en-dehors des seules périodes de crise sanitaire, ce qui nécessitera le cas échéant des modifications au fond.

L'article 108 est relatif aux modalités de mise en cohérence du règlement intérieur avec ces mesures législatives ou réglementaires.

Dans le même esprit, l'article 109 édicte les mesures de continuité en cas d'interruption du fonctionnement de l'assemblée délibérante, notamment lors des sessions et réunions de commissions.

9. Renvoyer certaines mesures techniques en annexes

Comme convenu, les modalités d'application techniques de plusieurs mesures sont renvoyées en annexes, de façon non seulement à rendre davantage lisible le règlement mais encore, à faciliter l'actualisation ou la modification de leurs contenus.

Il s'agit : des conditions d'utilisation des dotations des groupes en personnels, matériels ou moyens de fonctionnement et du régime de leur expression publique, qui feront l'objet d'une charte et de cadres définis par la Questure (art. 20 et 21) ; du régime de retenues pour absentéisme non justifié des conseillers (art. 49) ; de la procédure applicable au scrutin par vote électronique (art. 67) ; et des règles à respecter dans les tribunes ouvertes au public (art. 77) comme le cadre relatif au suivi des sessions par la presse (art.78).

De la même façon, certaines dispositions codifiées qui tout en étant applicables de plein droit, ne relèvent pas à proprement parler d'un règlement intérieur pourront être limitées à la mention de leurs articles de référence ; sachant, cependant, qu'il apparaît préférable de conserver dans leur intégralité les procédures les plus importantes, telles que les élections et renouvellements de la Présidence de l'Assemblée, de la Commission Permanente et des Vice-présidents, et du Conseil exécutif et de son Président.

Le projet de règlement intérieur joint au rapport est issu des réflexions politiques du groupe de travail et de la synthèse des mesures d'actualisation, de recentrage et clarification du texte en vigueur.

Il se retrouve, il est vrai, notablement augmenté en nombre d'articles. Se voulant dans un premier temps exhaustif, ce projet pourrait sans doute être encore simplifié ; mais à la condition de conserver sa vocation de référence commune et explicite.

Pour autant, les ajouts qu'il vous est proposé d'apporter sont motivés, outre une contrainte de cohérence induisant que l'on complète ou reproduise plusieurs dispositions de même ordre en vertu du parallélisme des formes, par la nécessité

d'intégrer les nouvelles instances consultatives et la volonté d'affirmation du rôle attendu de chacun des acteurs intervenant dans le processus délibérant.

L'objectif qui a été prioritairement poursuivi par les participants consiste à renforcer de façon conjointe l'expression démocratique et pluraliste de l'Assemblée et l'efficacité d'ensemble de la Collectivité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CULLETTIVITÀ DI CORSICA / COLLECTIVITE DE CORSE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

Version adoptée par l'Assemblée de Corse le 16 décembre 2021

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE : | 8 |
| TITRE Ier - DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE | 8 |
| CHAPITRE 1 : COMPETENCES D'ORDRE GENERAL | 8 |
| ARTICLE 1 ^{er} : Rôle de l'Assemblée de Corse | 8 |
| CHAPITRE 2 : DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF ET A LA COMMISSION PERMANENTE | 9 |
| ARTICLE 2 : Délégations à la Commission Permanente | 9 |
| ARTICLE 3 : Délégations au Président du Conseil exécutif | 9 |
| CHAPITRE 3 : POUVOIRS D'ADAPTATION ET D'EXPERIMENTATION | 9 |
| ARTICLE 4 : Consultation de l'Assemblée sur les projets ou les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse | 9 |
| ARTICLE 5 : Propositions d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires | 10 |
| ARTICLE 6 : Habilitation à fixer des règles adaptées aux spécificités de la Corse .. | 10 |
| TITRE II - DES ORGANES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE_ | 11 |
| CHAPITRE 1 : ELECTION ET POUVOIRS DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE | 11 |
| ARTICLE 7 : Election de la Présidente de l'Assemblée de Corse | 11 |
| ARTICLE 8 : Détermination des dates et ordres du jour des séances | 11 |
| ARTICLE 9 : Organisation des débats | 12 |
| ARTICLE 10 : Police de l'Assemblée | 12 |
| CHAPITRE 2 : ELECTION ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE | 12 |
| ARTICLE 11 : Composition et élection de la Commission Permanente | 12 |
| ARTICLE 12 : Election et rôle des Vice-présidents | 13 |
| ARTICLE 13 : Réunions conjointes entre la Commission Permanente et le Conseil exécutif | 14 |
| ARTICLE 14 : Rôle organisationnel de la Commission Permanente | 14 |
| ARTICLE 15 : Rôle délibérant de la Commission Permanente | 14 |
| ARTICLE 16 : Convocation et ordre du jour de la Commission Permanente | 15 |
| ARTICLE 17 : Organisation des débats de la Commission Permanente | 15 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE L'ASSEMBLEE | 16 |
| ARTICLE 18 : Rôle des groupes politiques | 16 |
| ARTICLE 19 : Constitution de groupes politiques | 16 |
| ARTICLE 20 : Fonctionnement des groupes politiques | 17 |
| ARTICLE 21 : Expression des groupes politiques | 18 |
| ARTICLE 22 : La Conférence des Présidents | 18 |
| CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE | 18 |
| ARTICLE 23 : Rôle des commissions | 18 |
| ARTICLE 24 : Commissions organiques | 19 |
| ARTICLE 25 : Commission de contrôle | 20 |
| ARTICLE 26 : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Évolution Statutaire de la Corse | 20 |
| ARTICLE 27 : Commission des Affaires Européennes, des Relations Internationales et Méditerranéennes | 20 |
| ARTICLE 28 : Commission pour les Politiques de Santé | 21 |
| ARTICLE 29 : Création d'une commission ad hoc | 21 |
| ARTICLE 30 : Création d'une mission d'information et d'évaluation..... | 21 |
| ARTICLE 31 : Publicité des réunions de commission..... | 21 |
| ARTICLE 32 : Membres de droit des commissions | 21 |
| ARTICLE 33 : Désignation des bureaux des commissions | 21 |
| ARTICLE 34 : Convocation des commissions..... | 22 |
| ARTICLE 35 : Participation aux commissions | 22 |
| ARTICLE 36 : Répartition des rapports entre les commissions | 22 |
| ARTICLE 37 : Présentation des rapports en commission | 23 |
| ARTICLE 38 : Rapports des commissions..... | 23 |
| CHAPITRE 5 : LES SECRETAIRES DE L'ASSEMBLEE | 23 |
| ARTICLE 39 : Désignation des secrétaires de séance | 23 |
| TITRE III - DU FONCTIONNEMENT ET DES DEBATS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE | 24 |
| CHAPITRE 1 : SIEGE ET REGIME DES SESSIONS | 24 |
| ARTICLE 40 : Siège de l'Assemblée de Corse | 24 |
| ARTICLE 41 : Sessions de l'Assemblée de Corse..... | 24 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 2 : INFORMATION DES CONSEILLERS ET TRANSMISSION DES RAPPORTS..... | 25 |
| ARTICLE 42 : Droit à l'information..... | 25 |
| ARTICLE 43 : Délais de transmission des rapports..... | 25 |
| ARTICLE 44 : Dématérialisation des rapports..... | 25 |
| CHAPITRE 3 : ELABORATION DE L'ORDRE DU JOUR | 26 |
| ARTICLE 45 : Ordre du jour prioritaire du Président du Conseil exécutif..... | 26 |
| ARTICLE 46 : Rapports de la Présidente de l'Assemblée..... | 26 |
| ARTICLE 47 : Rapports des commissions..... | 26 |
| ARTICLE 48 : Demande de réunion..... | 26 |
| CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONSEILLERS ET REGLES DE QUORUM | 27 |
| ARTICLE 49: Présence des élus..... | 27 |
| ARTICLE 50 : Conditions de quorum..... | 27 |
| CHAPITRE 5 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES SEANCES PUBLIQUES..... | 27 |
| ARTICLE 51 : Publicité des séances..... | 27 |
| ARTICLE 52 : Ouverture et clôture des séances | 28 |
| ARTICLE 53 : Communications à l'Assemblée | 28 |
| ARTICLE 54 : Organisation des débats de l'Assemblée | 28 |
| ARTICLE 55 : Participation du Conseil exécutif aux séances | 30 |
| ARTICLE 56 : Rappel au règlement..... | 30 |
| ARTICLE 57 : Interdiction de prise de parole durant un scrutin | 30 |
| ARTICLE 58 : Suspension de séance..... | 30 |
| ARTICLE 59 : Rappel à l'ordre | 30 |
| ARTICLE 60 : Procès-verbal des séances | 31 |
| ARTICLE 61 : Transcription in extenso des débats | 31 |
| CHAPITRE 6 : MODALITES D'AMENDEMENT | 31 |
| ARTICLE 62 : Dépôt des amendements..... | 31 |
| ARTICLE 63 : Vote des amendements..... | 32 |
| CHAPITRE 7 : MODALITES DE VOTE | 32 |
| ARTICLE 64 : Modalités de vote | 32 |
| ARTICLE 65 : Vote à main levée..... | 32 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 66 : Scrutin public..... | 33 |
| ARTICLE 67 : Scrutin électronique..... | 33 |
| ARTICLE 68 : Scrutin secret..... | 33 |
| ARTICLE 69 : Délégation de vote..... | 33 |
| ARTICLE 70 : Adoption des délibérations..... | 34 |
| ARTICLE 71 : Voix prépondérante de la Présidente..... | 34 |
| CHAPITRE 8 : MOTIONS ET RESOLUTIONS | 34 |
| ARTICLE 72 : Motions ou questions préalables..... | 34 |
| ARTICLE 73 : Dépôt et vote des projets de motion | 34 |
| ARTICLE 74 : Résolutions | 35 |
| CHAPITRE 9 : MODALITES DE DESIGNATIONS ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE..... | 36 |
| ARTICLE 75 : Désignation dans les organismes | 36 |
| CHAPITRE 10 : MODALITES D'ACCUEIL DU PUBLIC..... | 36 |
| ARTICLE 76 : Présence dans l'hémicycle | 36 |
| ARTICLE 77 : Public et invités | 36 |
| ARTICLE 78 : Presse | 37 |
| ARTICLE 79 : Visites organisées | 37 |
| TITRE IV - DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL EXÉCUTIF ... | 38 |
| CHAPITRE 1 : MOTION DE DEFIANCE..... | 38 |
| ARTICLE 80 : Motion de défiance | 38 |
| CHAPITRE 2 : TRANSMISSION DES RAPPORTS | 38 |
| ARTICLE 81 : Conférence de coordination..... | 38 |
| ARTICLE 82 : Transmission des rapports à l'Assemblée..... | 39 |
| ARTICLE 83 : Transmission du projet de budget..... | 39 |
| ARTICLE 84 : Débat d'orientations budgétaires..... | 40 |
| ARTICLE 85 : Compte administratif | 40 |
| ARTICLE 86 : Mesures d'application des délibérations..... | 40 |
| CHAPITRE 3 : QUESTIONS AU CONSEIL EXECUTIF | 40 |
| ARTICLE 87 : Questions orales..... | 40 |
| ARTICLE 88 : Questions écrites..... | 42 |

| | |
|--|----|
| TITRE V - DES RELATIONS DE L'ASSEMBLEE AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET AVEC LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE..... | 43 |
| ARTICLE 89 : Les organes consultatifs de la Collectivité de Corse..... | 43 |
| CHAPITRE 1 : LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE..... | 43 |
| ARTICLE 90 : Modalités de saisine et suites données aux avis rendus par le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel | 43 |
| ARTICLE 91 : Audition de la Présidente de l'Assemblée par le Conseil | 44 |
| ARTICLE 92 : Désignation d'un Rapporteur du Conseil et constitution de groupes de travail communs..... | 44 |
| CHAPITRE 2 : LA CHAMBRE DES TERRITOIRES..... | 44 |
| ARTICLE 93 : Relations de l'Assemblée avec la Chambre des Territoires..... | 44 |
| CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTU | 45 |
| ARTICLE 94 : Composition et rôle de l'Assemblea di a Giuventù..... | 45 |
| ARTICLE 95 : Relations de l'Assemblée avec l'Assemblea di a Giuventù..... | 45 |
| ARTICLE 96 : Suites données..... | 46 |
| ARTICLE 97 : Motions et vœux de l'Assemblea di a Giuventù | 46 |
| CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEA DI I ZITELLI | 46 |
| ARTICLE 98 : L'Assemblea di i Zitelli | 46 |
| TITRE VI - DES INSTANCES DE L'ASSEMBLEE EN CHARGE DE L'EVALUATION, DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ET DE LA TRANSPARENCE . | 48 |
| ARTICLE 99 : Le renforcement de l'évaluation, de la prévention des conflits d'intérêts et de la transparence | 48 |
| CHAPITRE 1er : LE COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES. | 48 |
| ARTICLE 100 : Composition et missions..... | 48 |
| ARTICLE 101 : Rapports d'évaluation | 48 |
| ARTICLE 102 : Saisines..... | 49 |
| ARTICLE 103 : Motions et vœux..... | 50 |
| CHAPITRE 2 : LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE | 50 |
| ARTICLE 104 : La Commission de Déontologie | 50 |
| CHAPITRE 3 : LA QUESTURE | 50 |
| ARTICLE 105 : La Questure | 50 |

| | |
|---|----|
| TITRE VII - DES RELATIONS DE L'ASSEMBLEE AVEC LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT | 51 |
| ARTICLE 106 : Audition du Représentant de l'Etat..... | 51 |
| ARTICLE 107 : Rapport de l'activité des services de l'Etat | 51 |
| TITRE VIII - DE L'APPLICATION DUN REGIME DEROGATOIRE VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DES POUVOIRS PUBLICS TERRITORIAUX EN PERIODE DE CRISE | 52 |
| ARTICLE 108 : Modalités d'application du régime dérogatoire..... | 52 |
| ARTICLE 109 : Mesures de continuité | 52 |
| TITRE IX - DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR..... | 53 |
| ARTICLE 110 : Procédure d'évaluation | 53 |

PREAMBULE :

Le présent règlement de l'Assemblée de Corse est établi en application de l'article L. 4422-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « *l'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection (...). [Ce] règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-7, le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée* ».

Le règlement intérieur est complété par un code de déontologie adopté par l'Assemblée de Corse sur rapport de sa Présidente.

TITRE IER

DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE

CHAPITRE 1 : COMPETENCES D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 1^{er} :

L'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif de Corse sont les garants des intérêts matériels et moraux du Peuple Corse.

L'Assemblée de Corse règle par ses délibérations les affaires de la Corse et contrôle le Conseil Exécutif.

Elle vote notamment le budget primitif et le budget supplémentaire, arrête le Compte Administratif, adopte le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse.

Les langues des débats de l'Assemblée de Corse sont le corse et le français.

Réf : Article L. 4422-15 du CGCT

CHAPITRE 2 : DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF ET A LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 2 :

L'Assemblée de Corse peut fixer par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à la Commission Permanente, à l'exception de celles visées au troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement, de l'approbation des rapports annuels d'activités, ainsi que des attributions déléguées au Président du Conseil exécutif, en sus de celles qui lui sont dévolues en vertu de la loi.

Cette délégation ne dessaisit en aucun cas l'Assemblée de Corse pour inscrire à son ordre du jour des rapports relevant des attributions de la Commission Permanente.

Au cours de son mandat, l'Assemblée de Corse peut modifier la liste des compétences qu'elle a déléguées à la Commission Permanente.

Réf : Article L. 4133-6-1 du CGCT

ARTICLE 3 :

En complément des attributions visées aux articles L. 4422-24 à L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée de Corse peut fixer par délibération la liste des compétences qui sont déléguées au Président du Conseil exécutif, notamment celles qui tendent à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée.

Référence : Article L. 4422-26 – 1° et L. 4422-33 du CGCT

CHAPITRE 3 : POUVOIRS D'ADAPTATION ET D'EXPERIMENTATION

ARTICLE 4 :

L'Assemblée de Corse est impérativement consultée sur les projets ou les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Président du Conseil

exécutif, de la Présidente de l'Assemblée ou du représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Ces avis sont adressés au Président du Conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le Président du Conseil exécutif au Premier ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse effectuent un suivi de la prise en compte de ces avis par les différents destinataires, et en rendent compte à l'Assemblée de Corse.

Réf : Article L. 4422-16 – V du CGCT

ARTICLE 5 :

De sa propre initiative ou à la demande du Conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de la Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse.

Réf : Article L. 4422-16 - I et III du CGCT

ARTICLE 6 :

L'Assemblée de Corse peut demander au législateur, dans le respect de l'article 21 de la Constitution et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues, à être habilitée à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. Cette délibération est motivée et prise à l'initiative du Conseil exécutif ou de l'Assemblée après rapport de ce Conseil. Elle est transmise par le Président du Conseil exécutif au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse.

Réf : Article L. 4422-16 - II du CGCT

TITRE II
DES ORGANES DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE

CHAPITRE 1 : ELECTION ET POUVOIRS DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 7 :

La Présidente est élue au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

La Présidente est élue pour la durée du mandat de l'Assemblée. En cas de vacance du siège de la Présidente de l'Assemblée pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un des membres de la Commission Permanente choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du (ou de la) Président (e) et des autres membres de la Commission Permanente.

En cas d'empêchement provisoire de la Présidente de l'Assemblée de Corse dûment constaté, ses fonctions sont exercées par un Vice-président, choisi dans l'ordre des membres de la Commission Permanente lors de leur élection.

Réf : Article L. 4422-8 du CGCT

ARTICLE 8 :

Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtés par la Présidente après consultation des membres de la Commission Permanente

auxquels peuvent être associés, sans droit de vote, les présidents de commission qui n'en sont pas membres.

Réf : Article L. 4422-10 du CGCT

ARTICLE 9 :

La Présidente donne la parole aux membres de l'Assemblée et aux membres du Conseil exécutif dans les conditions prévues au chapitre 5 du Titre III du présent règlement.

La Présidente de l'Assemblée de Corse peut intervenir, à tout moment, pour contribuer aux débats ou à la régulation de ceux-ci.

ARTICLE 10 :

La Présidente a seule la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Elle peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

Réf : Article L. 4422-10 du CGCT

CHAPITRE 2 : ELECTION ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 11 :

La Commission Permanente est présidée par la Présidente de l'Assemblée qui en est membre de droit. Elle comprend en outre quatorze conseillers à l'Assemblée dont deux Vice-présidents.

L'élection des membres de la Commission Permanente a lieu immédiatement après l'élection de la Présidente de l'Assemblée de Corse et sous sa présidence à la condition de quorum prévue à l'article 7.

Les membres de la Commission Permanente autres que la Présidente sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès de la Présidente dans l'heure qui suit l'élection de celle-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été

déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par la Présidente.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au quatrième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que la Présidente, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée au 3^{ème} et 4^{ème} alinéas précédents.

A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection de la Présidente. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au 5^{ème} alinéa précédent.

Les membres de la Commission Permanente sont élus pour un an et renouvelés dès la séance publique suivant ce délai.

Réf : Article L. 4422-9 du CGCT

ARTICLE 12 :

Après la répartition des sièges, l'Assemblée procède à l'élection des deux Vice-présidents parmi les membres de la Commission Permanente au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste doit respecter le principe de parité.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Réf : Articles L. 4422-9 et L. 4133-5 alinéa 5 du CGCT

Les Vice-présidents sont chargés, à la demande de la Présidente de l'Assemblée, de l'assister ou de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans la présidence des réunions de la Commission Permanente et de l'Assemblée de Corse et dans des missions de représentation protocolaire.

ARTICLE 13 :

La Commission Permanente de l'Assemblée et le Conseil exécutif peuvent tenir des réunions communes en tant que de besoin, sur décision conjointe de la Présidente de l'Assemblée et du Président du Conseil exécutif.

ARTICLE 14 :

La Commission Permanente peut siéger en format organisationnel.

Dans ce cadre, elle organise, sur la base des orientations programmatiques définies par la Conférence de coordination prévue à l'article 81, les travaux et les débats de l'Assemblée.

Elle émet notamment un avis sur le déroulé de l'ordre du jour et le cas échéant, prévoit la répartition du temps de parole entre les groupes en proportion de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse en application des dispositions de l'article 54. Elle se prononce sur la recevabilité des questions orales et leur ordre de présentation ; ainsi que sur la recevabilité des motions, leur caractère prioritaire ou non et dans ce cas, les conditions d'instruction en commission.

Le Président du Conseil exécutif et, le cas échéant, les Conseillers exécutifs concernés, assistent de droit, et sont consultés sans voix délibérative, aux réunions. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix.

Réf : Article L. 4422-9 du CGCT

ARTICLE 15 :

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée de Corse dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement. Dans ce cas, elle est réputée siéger en format délibérant.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Sauf décision contraire de la majorité de ses membres, ses réunions sont publiques ; auquel cas elles sont diffusées en direct sur le site internet de la Collectivité.

Réf : Article L. 4132-13-1 du CGCT

ARTICLE 16 :

Sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises, le Président du Conseil exécutif transmet à la Présidente de l'Assemblée de Corse un rapport dix jours au moins avant sa réunion.

Ces rapports, le cas échéant les rapports de la Présidente de l'Assemblée et des présidents de commissions, sont adressés par voie électronique aux membres de la Commission Permanente huit jours au moins avant la réunion. Ils sont instruits préalablement par les commissions concernées, dans les conditions prévues au chapitre 4 du présent titre.

Réf : Article L. 4132-18-1 du CGCT

ARTICLE 17 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse préside les réunions de la Commission Permanente dans les mêmes conditions que celles prévues au titre III du présent règlement pour les séances publiques.

Elle peut, pour cela, se faire suppléer provisoirement par l'un des Vice-présidents.

Un secrétaire est désigné par la Commission Permanente pour assister la Présidente, en exerçant notamment les fonctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Les avis des commissions sont rapportés par un membre de la Commission Permanente siégeant au bureau de la commission concernée ; lorsque ce n'est pas le cas, par un conseiller désigné à cet effet.

Le Président du Conseil exécutif et, le cas échéant, les Conseillers exécutifs concernés, assistent de droit aux réunions et sont consultés sans voix délibérative. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix.

Réf : Article L. 4422-9-2 du CGCT

Les collaborateurs de groupe peuvent assister aux réunions de la Commission Permanente sans pouvoir intervenir.

CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 18 :

Les groupes politiques contribuent, dans le cadre du statut particulier de l'Assemblée de Corse, à l'expression du débat démocratique, à l'instruction et à la prise de délibérations en séance publique, et aux relations entre l'institution et les citoyens.

A ce titre, ils doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 19 :

Les conseillers peuvent se constituer en groupes. Un groupe doit comporter au moins deux membres.

Les groupes se constituant remettent à la Présidente de l'Assemblée de Corse une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci, des apparentés et du nom de leur président.

Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance de la Présidente de l'Assemblée de Corse sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du président du groupe s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature du conseiller et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. La Présidente de l'Assemblée de Corse en donne connaissance à l'Assemblée au début de la séance suivante.

Chaque conseiller ne peut adhérer ou s'apparenter qu'à un seul groupe. Nul ne peut être contraint de s'inscrire à un groupe.

Un conseiller apparenté est pris en compte dans l'effectif du groupe auquel il s'apparente pour le calcul des désignations, l'attribution des moyens, la détermination des temps de parole, du dépôt des questions orales, des motions.

Un conseiller non inscrit conserve à titre individuel le bénéfice des moyens relatifs à l'exercice de son mandat : cependant, ceux-ci lui sont attribués au prorata de sa représentativité, de même que sa participation à la discussion générale et aux dépôts des questions orales ou motions s'en retrouve contingentée.

ARTICLE 20 :

Dans les conditions qu'elle définit par délibération, l'Assemblée met à la disposition de chaque groupe les moyens en locaux et personnels indispensables à son fonctionnement, en tenant compte de l'importance de son effectif et de la disponibilité des locaux.

Le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel des groupes et aux charges sociales afférentes ne peut dépasser 30% du montant des indemnités versées aux conseillers de l'Assemblée de Corse, tel qu'il apparaît au dernier compte administratif connu. Ce montant est ensuite réparti entre les différents groupes politiques, au prorata de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse.

Réf : Articles L. 4132-17 et L. 4132-23 du CGCT

Une annexe au présent règlement précise les conditions de recrutement des collaborateurs, contractuels ou titulaires, par le Président du Conseil exécutif sur proposition du président du groupe concerné ; les modalités de rémunération, de formation et de service.

Cette annexe précise aussi la liste des autres dépenses autorisées respectant le cadre légal et tenant compte des évolutions des besoins des groupes. Cette liste, élaborée en lien avec la Questure, devra être préalablement validée par l'Assemblée de Corse. Dans le cadre d'un protocole d'engagement conforme aux règles régissant les dépenses publiques, les présidents de groupe sont impliqués dans la gestion de leur dotation de fonctionnement.

La Questure de l'Assemblée de Corse est compétente pour évoquer toute question relevant des moyens des groupes, notamment dans le cadre de l'instruction ou de l'actualisation des délibérations afférentes, et des annexes au présent règlement.

ARTICLE 21 :

L'expression des groupes politiques de l'Assemblée de Corse sur le bulletin périodique ainsi que sur le site Internet et les réseaux sociaux de la Collectivité de Corse est assurée conformément à la réglementation en vigueur et selon des modalités précisées en annexe au présent règlement.

Réf : Article L. 4132-23-1 du CGCT

La Conférence des Présidents est compétente pour évoquer toute question relevant de l'expression des groupes, notamment dans le cadre de l'instruction ou de l'actualisation des délibérations afférentes, et des annexes au présent règlement.

ARTICLE 22 :

La Conférence des Présidents réunit les présidents des groupes politiques ainsi que le Président du Conseil exécutif ou son représentant en fonction de l'ordre du jour ; de même qu'elle peut aussi convier la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel ou son représentant et les Vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù.

Elle est présidée par la Présidente de l'Assemblée, qui en fixe les dates et l'ordre du jour. Le Président du Conseil exécutif et les présidents de groupe peuvent en outre proposer sa réunion.

La Conférence des Présidents est notamment convoquée pour évoquer toute question, relevant du fonctionnement de l'institution, des ordres du jour, de demandes d'entretiens ou de l'actualité, impliquant les groupes de l'Assemblée ou comportant un enjeu politique.

CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 23 :

Pour la préparation et le suivi des décisions qui lui incombent, et des affaires qui lui sont soumises, l'Assemblée de Corse s'organise en commissions. Celles-ci peuvent être organiques, thématiques ou ad hoc.

Les commissions organiques ont compétence pour l'instruction préalable des rapports inscrits à l'ordre du jour des séances publiques, répartis entre

elles selon leurs attributions. Chacun des conseillers à l'Assemblée de Corse doit être membre d'une et d'une seule de ces commissions.

Les commissions thématiques sont créées pour couvrir, pendant la durée de la mandature, un domaine de compétences plus précis. Elles peuvent participer à l'instruction des rapports inscrits à l'ordre du jour, ou être saisies d'un thème particulier pouvant comporter la rédaction d'un rapport. Leur effectif et leur composition sont fixés par le règlement intérieur.

Les commissions ou groupes de travail ad hoc sont créés pour évoquer un sujet précis sur une durée limitée. Leurs effectifs, compositions et mandats sont fixés par délibération afférente de l'Assemblée de Corse.

Les commissions peuvent tenir des réunions communes, soit à l'initiative de la Présidente de l'Assemblée, soit à l'initiative de leurs Présidents.

Lorsque plusieurs commissions sont saisies sur un même rapport, celle qui reçoit compétence pour mener l'instruction au fond est distinguée des autres, saisies pour avis.

Sauf disposition contraire de l'Assemblée, les membres des commissions sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée de Corse s'organise entre trois commissions organiques dénommées ci-après, entre lesquelles sont distribués tous les rapports selon leur objet, de la manière suivante :

- ***commission des Finances et de la Fiscalité (21 membres) :*** finances de la Collectivité, projets de budget, budget supplémentaire et décisions modificatives, exécution et contrôle du budget, compte administratif, examen au fond pour avis de tout rapport ou de tout projet d'amendement nécessitant une inscription budgétaire ou comportant ou pouvant comporter une incidence financière directe ou indirecte ou à terme, organisation administrative de la Collectivité, patrimoine immobilier de la Collectivité, planification - programmes contractualisés avec l'Etat et l'Union Européenne, questions fiscales ;
- ***commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (21 membres) :*** agriculture et développement rural, tourisme, industrie,

commerce, artisanat, forêt, pêche et aquaculture, énergie, télécommunications et technologies de l'information, transports (organisation et infrastructures), politique de revitalisation de l'intérieur, urbanisme et aménagements urbains, équipements communaux et intercommunaux, environnement, incendies, traitement des déchets, gestion des ressources hydrauliques, observatoire et statistiques de la conjoncture économique, de la croissance et de l'emploi ;

- commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux (21 membres) : *appareil éducatif, formation professionnelle, enseignement supérieur et recherche, culture, patrimoine, langue et culture corses, audiovisuel, politique de la jeunesse, sports, habitat et logement social, action sociale, égalité femmes/hommes, violences.*

ARTICLE 25 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une commission de Contrôle composée de 16 membres. La présidence de cette commission est proposée en priorité à l'opposition.

Elle est chargée notamment de contrôler les établissements publics, agences, et tout autre organisme au capital duquel participe la Collectivité de Corse et/ou financé par elle.

La Collectivité doit mettre à sa disposition tout moyen nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 26 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une commission des Compétences Législatives et Règlementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse composée de 16 membres.

ARTICLE 27 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une commission des Affaires Européennes,

des Relations Internationales et Méditerranéennes composée de 16 membres.

ARTICLE 28 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une commission des Politiques de Santé composée de 16 membres.

ARTICLE 29 :

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, l'Assemblée de Corse peut décider, à l'initiative de sa Présidente ou à la demande d'un cinquième de ses membres, la création d'une commission ou d'un groupe de travail ad hoc. Elle en détermine la durée, la composition et la mission.

ARTICLE 30 :

L'Assemblée de Corse, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, peut délibérer de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt général ou de procéder à l'évaluation d'un service public, selon les conditions prévues à l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 31 :

Les réunions des commissions organiques, thématiques et ad hoc peuvent exceptionnellement être ouvertes, après approbation d'une majorité de leurs membres et après avis explicite de la Présidente de l'Assemblée, à la presse écrite et audiovisuelle. Dans le même esprit, leurs enregistrements pourront être publiés sur le site de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 32 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse est membre de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 33 :

Chaque commission se réunit pour la première fois sous la présidence de son doyen d'âge. Elle désigne son bureau, composé du Président, d'un

Vice-président et d'un Rapporteur général. Elle peut également désigner un ou plusieurs Rapporteurs spéciaux.

ARTICLE 34 :

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou à la demande de la Présidente de l'Assemblée de Corse. D'une manière générale, elles siègent dans la semaine qui précède la réunion de l'Assemblée ou celle de la Commission Permanente délibérante.

Les commissions peuvent se réunir en dehors du siège de l'Assemblée, en visioconférence ou en télé-présence, dans les locaux de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 35 :

Chaque commissaire peut se faire remplacer par le conseiller de son choix, membre de la commission, qui doit remettre un pouvoir écrit au Président de la commission concernée.

Tout conseiller peut assister à une commission dont il n'est pas membre, sans participer au vote.

Tout conseiller peut demander à être entendu par les commissions autres que celle dont il est membre.

Le Président de chaque commission est entendu de droit à sa demande par la commission des Finances, ainsi que par la Commission Permanente de l'Assemblée.

Les collaborateurs des groupes peuvent, à la demande de leur président et dès lors que cela a été autorisé par la Conférence des Présidents, assister aux réunions des commissions ; aux quels cas, ils n'interviennent pas pendant les travaux.

ARTICLE 36 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse répartit les rapports entre les différentes commissions, en fonction des compétences de celles-ci.

La commission des Finances et de la Fiscalité reçoit compétence principale pour instruire les rapports budgétaires ; le cas échéant, elle coordonne les contributions des autres commissions saisies. Lorsqu'un rapport concerne principalement au fond une autre des commissions

organiques, la commission des Finances et de la Fiscalité émet un avis relatif à son incidence budgétaire.

ARTICLE 37 :

Les membres du Conseil exécutif, et/ou les directions administratives concernées, sont entendus sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de la commission, ou sur les matières évoquées en réunion.

Lorsqu'un rapport inscrit à l'ordre du jour d'une session délibérante n'a pas été présenté, son instruction est renvoyée à une prochaine réunion de la commission.

ARTICLE 38 :

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour comporte dans une première partie, les rapports pour lesquels elle est saisie au fond ; dans une deuxième partie, les rapports pour lesquels elle est saisie pour avis.

A l'issue de ses travaux, la commission adopte pour chaque point qui lui est soumis un avis ainsi que les amendements éventuels qui seront présentés en son nom à l'Assemblée, assortis le cas échéant d'une synthèse des échanges. Ce document est transmis sous format électronique aux membres de l'Assemblée quarante-huit heures avant le début de la séance publique concernée.

CHAPITRE 5 : LES SECRETAIRES DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 39 :

L'Assemblée, désigne parmi ses membres à la représentation proportionnelle et en tenant compte de la parité, trois secrétaires qui ont notamment pour fonction, avec l'assistance du service administratif compétent, de procéder à l'appel nominal, de recenser les demandes de prises de paroles, de dépouiller les scrutins, de prendre note des votes et de contresigner les procès-verbaux.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT ET DES DEBATS DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE 1 : SIEGE ET REGIME DES SESSIONS

ARTICLE 40 :

L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la Collectivité de Corse. Toutefois, sur décision de sa Commission Permanente, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.

Réf : Article L. 4422-3 du CGCT

ARTICLE 41 :

L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de sa Présidente, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois.

La première s'ouvre le 1^{er} février. La seconde s'ouvre le 1^{er} septembre.

Si ces dates correspondent à un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. Les sessions sont ouvertes et closes par la Présidente de l'Assemblée.

Des sessions extraordinaires sont organisées à l'initiative du Président du Conseil exécutif ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller à l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

En cas de vacance du siège du Président du Conseil exécutif, pour quelque cause que ce soit, la Présidente de l'Assemblée de Corse

convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection du nouveau Conseil exécutif.

Réf : Article L. 4422-4 du CGCT

CHAPITRE 2 : INFORMATION DES CONSEILLERS ET TRANSMISSION DES RAPPORTS

ARTICLE 42 :

Tout conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Collectivité de Corse qui font l'objet d'une délibération.

Réf : Article L. 4132-17 du CGCT

ARTICLE 43 :

Douze jours au moins avant la séance, la Présidente de l'Assemblée de Corse adresse aux conseillers une convocation comportant un ordre du jour et un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le rédacteur du rapport concerné rend compte dès l'ouverture de la séance de l'Assemblée de Corse, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Réf : Article L. 4132-18 du CGCT

ARTICLE 44 :

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée et personnalisée au travers d'une plateforme dédiée.

Réf : Article L. 4132-17-1 du CGCT

Les conseillers ayant opté pour l'envoi numérique des documents sont dotés du matériel informatique nécessaire et sont avisés par courriel de la mise à disposition des documents dans les délais prévus à l'article 43. Dans ce cas, ils ne sont plus destinataires d'exemplaires sous format papier.

CHAPITRE 3 : ELABORATION DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 45 :

L'ordre du jour comporte par priorité et dans l'ordre que le Président du Conseil Exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.

Réf : Article L. 4422-32, al.2 du CGCT

ARTICLE 46 :

La Présidente de l'Assemblée peut, dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, déposer des rapports à l'ordre du jour. Ces rapports sont instruits par les commissions compétentes dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 43.

ARTICLE 47 :

Les commissions peuvent, dans le cadre de leurs attributions définies aux articles 23 et suivants, être saisies par la Présidente de l'Assemblée, en vue de produire des rapports pouvant, le cas échéant, être inscrits à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée.

Pour le cas où ces rapports contiennent des préconisations ayant des incidences notamment budgétaires, juridiques, en termes de ressources humaines ou d'organisation des services, sur la mise en œuvre des politiques publiques de la Collectivité de Corse, ils sont transmis au Président du Conseil exécutif de Corse aux fins d'instruction desdites préconisations par les services et/ou agences et offices de la Collectivité. Le Président du Conseil exécutif soumet ensuite dans un délai de trois mois maximum un rapport à l'Assemblée précisant les conditions de faisabilité des propositions, assorti, le cas échéant, d'un projet de délibération.

ARTICLE 48 :

La Présidente procède également à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un tiers des conseillers l'a demandé.

Réf : Article L. 4422-10 du CGCT

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONSEILLERS ET REGLES DE QUORUM

ARTICLE 49:

Les absences des conseillers aux séances de l'Assemblée et aux réunions de la Commission Permanente et des commissions organiques, liées aux sessions, prévues par le présent règlement, donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

Réf : Article L. 4135-16 du CGCT

Ce régime est également applicable au Conseil exécutif, dans les conditions qu'il définit.

Cette retenue s'effectue dans les conditions précisées en annexe au présent règlement.

ARTICLE 50 :

L'Assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le nombre de membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Réf : Article L. 4422-7 du CGCT

CHAPITRE 5 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES SEANCES PUBLIQUES

ARTICLE 51 :

Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'accueil du public est défini dans les conditions prévues à l'article 77.

Réf : Article L. 4422-5 du CGCT

De façon à préserver la qualité des débats, la sérénité et la solennité des sessions de l'Assemblée, les événements organisés par la Collectivité impliquant la participation des membres de l'Assemblée et du Conseil exécutif, les demandes d'audience émanant de collectifs et les réunions supplémentaires des commissions se tiennent le jour précédant la session. Dans le même esprit, les séances publiques sont ouvertes à 9h30 les jours concernés.

Sauf décision contraire de la Commission Permanente, les séances de l'Assemblée et les réunions délibérantes de la Commission Permanente font l'objet d'une retransmission en direct sur les sites et supports numériques de la Collectivité. Elles peuvent aussi faire l'objet de retransmissions télévisées et radiodiffusées.

ARTICLE 52 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse ouvre et lève les séances. Elle peut, si elle l'estime nécessaire, prononcer une allocution d'ouverture et proposer au Président du Conseil exécutif de faire de même.

ARTICLE 53 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Elle appelle successivement les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 54 :

La Présidente de l'Assemblée dirige les débats ; dans ce cadre, elle a toute latitude pour mettre un terme à l'intervention d'un orateur au-delà du temps de parole qui lui est accordé.

La Présidente de l'Assemblée de Corse donne la parole au Président du Conseil exécutif ou au Conseiller exécutif délégué, afin que celui-ci présente le rapport. Lorsque le rapport émane de la Présidente de l'Assemblée, d'un Président de commission ou d'un président de groupe, il appartient à son auteur de le présenter.

Le Rapporteur de la commission concernée présente ensuite un rapport précisant les observations formulées, les amendements éventuellement déposés et instruits ainsi que les avis de la commission.

Puis, chaque groupe politique dispose d'un temps de parole défini par la Commission Permanente. Le temps de parole alloué à chaque groupe comporte une part fixe (cinq minutes, deux minutes pour un non-inscrit) et une part variable, proportionnée à son effectif (quinze minutes pour les groupes dont l'effectif est supérieur à vingt conseillers ; dix minutes pour les groupes d'un effectif compris entre dix et vingt conseillers ; cinq minutes pour les groupes dont l'effectif est inférieur à dix conseillers). Il pourra être majoré lors de l'examen de certains rapports de fond en fonction de leurs enjeux (budget, compte administratif, délibérations programmatrices notamment), selon des conditions définies préalablement par la Commission Permanente.

Le Président du Conseil exécutif ou le Conseiller exécutif délégué répond ensuite aux différentes interventions.

Une fois que la réponse du Conseil exécutif est intervenue, la discussion générale est close par la Présidente de l'Assemblée.

Le texte examiné fait ensuite l'objet d'un vote portant sur le projet de délibération, nonobstant les modifications éventuelles apportées au rapport de présentation. Le cas échéant, le vote a lieu, article par article, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble ; il peut aussi être effectué par sections.

Dans le cas où les débats ne sont pas organisés par la Commission Permanente, un conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole à la Présidente. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes et des inscriptions.

Lorsque plusieurs conseillers demandent simultanément la parole, la Présidente fait connaître instantanément à l'Assemblée l'ordre suivant lequel ces conseillers seront appelés à intervenir.

Les Présidents et Rapporteurs des commissions sont entendus de droit dans les débats à leur demande.

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellier un autre membre de l'Assemblée.

ARTICLE 55 :

Le Président et les membres du Conseil exécutif ont accès aux séances de l'Assemblée de Corse et aux commissions. Ils sont entendus sur leur demande sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Réf : Article L. 4422-30 du CGCT

ARTICLE 56 :

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour un rappel au règlement. L'intervention, qui fait référence aux articles invoqués, ne pourra durer plus de trois minutes.

ARTICLE 57 :

Il est absolument interdit de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant le déroulement d'un scrutin.

ARTICLE 58 :

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par la Présidente de l'Assemblée de Corse, un président de groupe, le Président du Conseil exécutif ou un Conseiller exécutif. La Présidente de l'Assemblée fixe la durée de la suspension de séance qui ne pourra excéder quarante-cinq minutes, hors travaux de commission.

ARTICLE 59 :

La Présidente de l'Assemblée met un terme aux interpellations et à toute mise en cause personnelle.

Elle rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos diffamants ou injurieux ou présentant un caractère discriminatoire ou contraires aux convenances, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, la Présidente peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

En cas de récidive ou de faute particulièrement grave, un conseiller peut être exclu temporairement. Cette exclusion est prononcée par l'Assemblée de Corse, sur proposition de la Commission Permanente.

Dans ce cas, il est interdit au conseiller de participer aux travaux de l'Assemblée de Corse et des instances de la Collectivité de Corse pendant une durée fixée par l'Assemblée de Corse. L'exclusion entraîne de droit la privation d'une partie déterminée par l'Assemblée de l'indemnité allouée au conseiller, sans que cette réduction ne puisse dépasser la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

ARTICLE 60 :

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par la Présidente de l'Assemblée.

Ce procès-verbal contient la liste des rapports examinés, les noms des Conseillers qui ont pris part à la discussion, la synthèse de leurs opinions et le sens ainsi que le dénombrement des votes qui ont été émis.

Réf : Articles L. 4422-10 et L. 4132-12 du CGCT

ARTICLE 61 :

Outre le procès-verbal dressé et arrêté en application de l'article 60 du présent règlement, il est établi sous l'autorité de la Présidente de l'Assemblée, une transcription in extenso des débats de chaque séance. Les procès-verbaux et les transcriptions in extenso font l'objet d'une publication sur le site internet de la Collectivité.

CHAPITRE 6 : MODALITES D'AMENDEMENT

ARTICLE 62 :

Tout conseiller peut présenter des amendements aux motions, rapports et résolutions soumis à délibération de l'Assemblée en les déposant auprès de la Présidente de l'Assemblée de Corse.

Les amendements sont transmis par écrit auprès du secrétariat de l'Assemblée de Corse qui les enregistre et les numérote dans l'ordre de leur dépôt. Ils doivent mentionner le rapport concerné et comporter un exposé sommaire des motifs.

Les amendements doivent faire l'objet d'un examen préalable par la commission compétente. Dans la mesure du possible, notamment lorsqu'ils portent sur un rapport de fond et s'avèrent potentiellement nombreux, ils sont déposés au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Ils sont alors instruits par les commissions, soit dans le cadre de

leurs réunions ordinaires la semaine précédente, soit dans le cadre de réunions supplémentaires la veille de la session. Lors de la mise au vote du rapport, les amendements déposés dans ces conditions sont abordés en priorité sur les autres ayant le même objet.

ARTICLE 63 :

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre logique de celui-ci. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, la Présidente de l'Assemblée décide de la priorité.

Lors de la discussion, peuvent intervenir l'auteur de l'amendement ; le Président ou un membre du Conseil exécutif ; le Président ou le Rapporteur de la commission concernée ; un orateur par groupe dans la limite de deux minutes chacun.

CHAPITRE 7 : MODALITES DE VOTE

ARTICLE 64 :

L'Assemblée de Corse vote sur les questions soumises à ses délibérations de plusieurs manières : à main levée, par voie électronique, au scrutin public et au scrutin secret.

ARTICLE 65 :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le résultat du vote à main levée est constaté conjointement par la Présidente et les secrétaires qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre de ceux qui s'abstiennent ou ne participent pas au vote.

En cas de doute, il peut être procédé à un recomptage ou même un vote par assis et debout.

ARTICLE 66 :

Le scrutin public est appliqué à la demande du sixième au moins des membres présents.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal ou par vote électronique.

ARTICLE 67 :

Le vote électronique est activé sur décision de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou à la demande d'un président de groupe.

Les conditions de son utilisation sont précisées en annexe au présent règlement.

ARTICLE 68 :

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoient ; dans les autres cas, l'Assemblée de Corse peut décider à l'unanimité de ne pas l'utiliser.

En toute autre matière, le recours au scrutin secret ne peut s'opérer que si un sixième au moins des membres présents le sollicite. Au cas où une demande de scrutin public, telle que prévue à l'article 66, est présentée concomitamment, ce dernier s'impose.

Les conseillers votent alors par bulletins mis sous enveloppes.

Le dépouillement est effectué à la tribune par la Présidente sous le contrôle du secrétaire de séance. La Présidente donne ensuite lecture publique du résultat.

ARTICLE 69 :

Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion de l'Assemblée peut déléguer son droit de vote à l'un des membres de l'Assemblée.

Réf : Article L. 4422-7 du CGCT

Il doit en ce cas en aviser par écrit la Présidente de l'Assemblée. La délégation doit être écrite, datée et signée. Elle ne peut excéder la durée d'une réunion.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Réf : Article L. 4422-7 du CGCT

ARTICLE 70 :

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Réf : Article L. 4422-7 du CGCT

ARTICLE 71 :

En cas de partage des voix dans un vote à scrutin public ou à main levée, la voix de la Présidente est prépondérante.

CHAPITRE 8 : MOTIONS ET RESOLUTIONS

ARTICLE 72 :

Les motions de procédure, questions préalables ou motions de renvoi en commission sont mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour.

Elles doivent être déposées vingt-quatre heures avant le début de la séance sur le bureau de la Présidente de l'Assemblée qui en informe la Commission Permanente chargée d'en vérifier la régularité.

La discussion des motions mentionnées à l'alinéa précédent implique l'intervention de deux orateurs seulement, l'un pour et l'autre contre dans la limite de cinq minutes par orateur.

ARTICLE 73 :

Tout conseiller ou groupe peut déposer six jours au moins avant le début d'une réunion de l'Assemblée, ou, à titre exceptionnel et en cas d'évènement survenant dans les jours précédant celle-ci, quarante-huit heures avant, un projet de motion.

Selon leur contenu et les objectifs visés, les motions peuvent être des motions de principe ou des motions opérationnelles, celles-ci impliquant le plus souvent une instruction en commission.

L'auteur du projet de motion peut assortir celui-ci d'une demande motivée visant à le faire examiner en urgence dès la réunion visée au premier alinéa.

La Commission Permanente vérifie en préalable la temporalité des motions avec le calendrier gouvernemental ou parlementaire, afin d'éviter qu'elles ne soient débattues et transmises trop tard ; dans le même esprit, leur caractère effectif, le fait qu'elles puissent intervenir en doublon avec une question orale ou un rapport inscrit à l'ordre du jour d'une même session, ou encore, le fait que leur contenu trop large renverrait à une session thématique alimentée par un rapport du Conseil exécutif.

La Commission Permanente se prononce sur l'urgence de l'examen de ce texte. Si l'urgence est reconnue, le projet est débattu sans délai devant l'Assemblée dès que l'ordre du jour de la réunion est épuisé.

Si elle n'est pas reconnue, le texte est transmis à la commission compétente qui doit se prononcer au maximum dans un délai de deux mois. Le projet assorti de l'avis de la commission, est ensuite soumis au vote de l'Assemblée dans les conditions arrêtées par la Commission Permanente.

L'intervention orale présentant la motion consiste en une explication de la motivation de celle-ci et de sa délibération. La discussion ne peut se faire sur les considérants, puisque c'est la délibération qui prévaut ; les considérants étant un exposé des motifs rédigé par l'auteur.

Lors de la discussion, peuvent intervenir l'auteur du projet de motion ; pour avis, le Président ou un membre du Conseil exécutif, le Président ou le Rapporteur de la commission concernée ; un orateur pour et un orateur contre. En fonction de l'importance des sujets, la Commission Permanente peut cependant prévoir qu'une motion par séance fera l'objet d'un débat, moyennant un temps de parole limité à cinq minutes par groupe.

ARTICLE 74 :

Lorsque l'importance d'un sujet d'actualité l'exige, le Président du Conseil exécutif peut déposer, avec la Présidente de l'Assemblée et un ou plusieurs groupes politiques, un projet de résolution, dont l'examen et le vote interviennent selon les modalités applicables aux motions.

CHAPITRE 9 : MODALITES DE DESIGNATIONS ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 75 :

L'Assemblée de Corse désigne ses représentants au sein d'organismes divers au début de la mandature et chaque fois que cela est nécessaire. Ces désignations interviennent, de manière générale, en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste, sauf décision contraire de l'Assemblée de Corse ou en cas de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.

CHAPITRE 10 : MODALITES D'ACCUEIL DU PUBLIC

ARTICLE 76 :

Aucune personne étrangère à l'Assemblée ou au Conseil exécutif, autre que le représentant de l'Etat s'il y est invité ou dans les cas prévus à l'article L. 4422.40 du CGCT, et les agents appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'hémicycle.

A cet effet, une annexe au présent règlement indique les personnes autorisées à pénétrer et circuler dans l'hémicycle, la salle de la Commission Permanente, la tribune de la Présidence de l'Assemblée et la tribune de la Présidence du Conseil exécutif ; elle précise le rôle des agents de sécurité et des huissiers de séance.

ARTICLE 77 :

Le public est admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées.

Les invités des présidences ou des groupes sont admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées et sur délivrance d'un billet d'autorisation. Chaque groupe doit pouvoir inviter des personnes nommément désignées en proportion de son effectif.

Le public et les invités doivent respecter les mesures définies en annexe au présent règlement, qui sont affichées dans les tribunes et précisent, notamment, les conditions de bonne tenue et de comportement.

ARTICLE 78 :

Les conditions dans lesquelles la presse écrite et audiovisuelle est autorisée à suivre les débats, réaliser des interviews, des prises de son ou des images, sont définies dans une annexe spécifique au présent règlement, qui vise notamment à garantir un égal accès aux journalistes professionnels.

Toute autre capture d'image ou de son, réalisée pendant les séances de l'Assemblée et les réunions de commissions par des personnes autres que celles dûment accréditées, est proscrite et ne saurait engager la responsabilité de la Collectivité.

ARTICLE 79 :

Dans le cadre des objectifs visés à l'article 98, des visites du Gran Palazzu ou des autres sites de la Collectivité sont organisées à l'attention des classes scolaires. Les visites sont acceptées sur inscription préalable. Une demande doit être réalisée auprès de la Présidence de l'Assemblée de Corse, par un formulaire disponible sur le site Internet de l'institution ; les dates et le déroulement de ces visites demeurant soumis au calendrier des travaux de l'Assemblée de Corse.

Les autres visites de groupes sont organisées selon les conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE IV

DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE 1 : MOTION DE DEFIANCE

ARTICLE 80 :

L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du Conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats appelés à exercer les fonctions de Président et de Conseillers exécutifs de Corse en cas d'adoption de la motion de défiance.

Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux fonctions de Président et de Conseillers exécutifs entrent immédiatement en fonction.

Chaque conseiller à l'Assemblée de Corse ne peut signer, par année civile, plus d'une motion de défiance.

Réf : Article L. 4422-31 du CGCT

CHAPITRE 2 : TRANSMISSION DES RAPPORTS

ARTICLE 81 :

Une Conférence de coordination, coprésidée par le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée, réunissant les conseillers exécutifs concernés, les Présidents des commissions concernées et les présidents des groupes politiques est chargée de débattre des dates des

séances publiques de l'Assemblée et des réunions de la Commission Permanente ; de leurs ordres du jour respectifs ; des modalités d'instruction des principaux rapports ; et le cas échéant, des modalités de saisine des organes consultatifs.

ARTICLE 82 :

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil exécutif transmet à la Présidente de l'Assemblée de Corse un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que les projets de délibérations correspondants.

Toutefois, lorsque le rapport nécessite un examen particulièrement approfondi, ce délai est augmenté en accord entre le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité, et dans l'ordre que le Président du Conseil exécutif a fixé, les affaires désignées par celui-ci.

Les projets sur lesquels le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse est obligatoirement consulté, sont adressés à la Présidente de l'Assemblée par le Président du Conseil exécutif assortis de l'avis de ce Conseil.

Réf : Article L. 4422-32 du CGCT

ARTICLE 83 :

Le projet de budget de la Collectivité de Corse est arrêté en Conseil exécutif par son Président qui le transmet à la Présidente de l'Assemblée avant le 15 février.

Réf : Article L. 4425-1 du CGCT

La Présidente de l'Assemblée de Corse transmet le projet de budget aux membres de l'Assemblée de Corse douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Réf : Article L. 4425-6 du CGCT

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil exécutif présente un rapport sur la situation en matière de développement durable, et un rapport sur la situation d'égalité entre les femmes et les hommes intéressants la situation de la Collectivité de

Corse, dans les conditions et contenus prévus aux articles L. 4425-2 et L. 4425-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 84 :

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Président du Conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans les conditions et contenus prévus à l'article L. 4425-5 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée de Corse, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

ARTICLE 85 :

L'Assemblée de Corse examine le compte de gestion préalablement à l'adoption du compte administratif. Lors du vote sur celui-ci, le Président du Conseil exécutif sort de la salle des délibérations. Au cas où le Président du Conseil exécutif concerné ne serait plus en fonction, il lui appartient aussi de sortir de la salle des délibérations s'il siège comme conseiller à l'Assemblée de Corse.

Réf : Article L. 4425-13 du CGCT

ARTICLE 86 :

Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le Président du Conseil exécutif par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif.

Réf : Articles L. 4422-26 et L. 4422-33 du CGCT

CHAPITRE 3 : QUESTIONS AU CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 87 :

Tout conseiller de l'Assemblée peut adresser à la Présidente de l'Assemblée des questions orales relatives aux attributions et compétences du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée. Le président de

groupe détermine l'ordre de passage des questions posées par les membres de celui-ci pour chaque réunion.

Une séance, dont la durée fixée par la Commission Permanente ne peut dépasser deux heures, est généralement réservée aux questions orales au début de chaque réunion de l'Assemblée de Corse.

La séance des questions orales contribue à l'exercice de la fonction de contrôle de l'Exécutif par l'Assemblée, tout comme à l'expression démocratique des groupes. Elle fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site institutionnel, et d'une rediffusion par la chaîne de service public.

Les questions orales doivent être déposées par écrit auprès des services de l'Assemblée trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles sont adressées sans délai au Président du Conseil exécutif.

Après concertation avec le Président du Conseil exécutif, la Commission Permanente arrête la liste des questions orales auxquelles les membres du Conseil exécutif sont appelés à répondre.

1/ La séquence consacrée aux questions d'actualité, faisant l'objet d'une retransmission télévisée est organisée selon les modalités suivantes :

-les groupes ayant un effectif égal ou supérieur à vingt membres disposent chacun d'un quota de quatre questions ; les groupes ayant un effectif compris entre dix et vingt membres disposent chacun d'un quota de trois questions ; les groupes ayant un effectif inférieur à dix membres disposent chacun d'un quota de deux questions ; les conseillers non-inscrits disposent d'un quota individuel d'une question toutes les quatre sessions ;

-par souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité, les questions sont centrées sur un seul sujet de façon à amener une seule réponse ;

-le temps de parole consacré à chaque question ne peut excéder deux minutes et demie. Dès lors que l'auteur respecte ce temps de parole, il dispose d'un temps pour faire valoir son appréciation sur la réponse obtenue, dans la limite de trente secondes. La réponse du Conseil exécutif ne peut excéder quatre minutes, sauf lorsqu'elle est faite par son Président. Elle fait l'objet d'une diffusion écrite aux membres de l'Assemblée ;

- l'ordre de passage des questions doit faire l'objet d'un roulement à chaque séance afin d'assurer un traitement identique entre les groupes.

2/ Le reste de la séance est organisé selon des modalités similaires.

Le Président du Conseil exécutif peut ne pas répondre à une question dont la portée serait trop longue. Dans ce cas, il répond par écrit dans un délai de quinze jours.

Le texte de ces questions, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexés aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

Réf : Article L. 4132-20 du CGCT

ARTICLE 88 :

Les questions écrites reçues par la Présidente de l'Assemblée sont adressées dès leur réception au Président du Conseil exécutif. Il y est répondu dans un délai d'un mois. Lorsque tel n'est pas le cas, le Conseil exécutif rend compte à la session suivante de l'Assemblée des motifs justifiant le retard pris à répondre.

Le texte de ces questions, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexés aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

TITRE V

DES RELATIONS DE L'ASSEMBLEE AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET AVEC LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ARTICLE 89 :

Les organes consultatifs de la Collectivité de Corse sont le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, la Chambre des Territoires et l'Assemblea di a Giuventù.

Ils contribuent, dans le cadre de leurs prérogatives respectives, aux débats et délibérations de l'Assemblée de Corse, comme à la préparation des rapports du Conseil exécutif.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE

ARTICLE 90 :

A l'initiative du Président du Conseil exécutif, de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou de l'Assemblée de Corse, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse peut être saisi de demandes d'avis ou d'étude sur tout projet entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation, d'environnement ou de cadre de vie.

Il peut, en outre, à son initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle.

Réf : Articles L. 4422-37 et R. 4422-16 et 17 du CGCT

Les avis rendus dans ce cadre par le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sont adressés à la Présidente de l'Assemblée de Corse, qui doit l'informer de la suite réservée à ceux-ci.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel informe la Présidente de l'Assemblée de Corse des questions dont le Conseil se saisit.

Réf : Articles R. 4422-23 et R. 4422-24 du CGCT

ARTICLE 91 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse est entendue par le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel avec son accord ou à sa demande.

Réf : Article R. 4422-20 du CGCT

ARTICLE 92 :

Pour les affaires dont il a été saisi, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut désigner un Rapporteur chargé d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente de l'Assemblée, qui est tenue de l'entendre. Après accord de la Présidente de l'Assemblée, il peut l'exposer devant celle-ci.

Par accord entre la Présidente de l'Assemblée et la Présidente du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, des groupes de travail communs peuvent être constitués.

Réf : Articles R. 4422-22 et R. 4422-25 du CGCT

CHAPITRE 2 : LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

ARTICLE 93 :

La Chambre des Territoires peut être saisie par le Président du Conseil exécutif ou par la Présidente de l'Assemblée de Corse pour élaborer un rapport assorti de propositions sur un ou plusieurs enjeux majeurs ressortant des compétences de la Collectivité de Corse. Le cas échéant, la lettre de saisine précise la durée souhaitée pour remettre le rapport ainsi que les moyens mis à disposition.

Dans le même esprit, la Chambre des Territoires détermine les sujets sur lesquels elle souhaite proposer une contribution au Président du Conseil exécutif ou à la Présidente de l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse peuvent consulter la Chambre des Territoires sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse. La Chambre des Territoires adopte alors un avis, qu'elle assortira si elle le juge utile de propositions, et qui sera transmis à l'Assemblée de Corse.

Les Présidents et Rapporteurs des commissions de la Chambre des Territoires peuvent être entendus par les commissions de l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse informent la Chambre des Territoires des suites réservées aux rapports, contributions et avis reçus.

Réf : Article D. 4422-30-2 du CGCT

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTU

ARTICLE 94 :

L'Assemblea di a Giuventù assure la représentation et la participation de la jeunesse insulaire dans le processus délibérant de la Collectivité de Corse.

Sa structure, ses missions et son organisation sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.

L'Assemblée de Corse arrête la composition de l'Assemblea di a Giuventù lors de l'installation de chacune des mandatures de celle-ci. Elle prend acte par délibération du règlement intérieur qui lui est transmis.

ARTICLE 95 :

L'Assemblea di a Giuventù peut être saisie par la Présidente de l'Assemblée de Corse et par le Président du Conseil exécutif, ou, de sa propre initiative, formuler des propositions à leur attention.

En début de mandature, la Présidente de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif demandent à l'Assemblea di a Giuventù d'élaborer un rapport assorti de propositions sur un ou plusieurs enjeux

majeurs ressortant des compétences de la Collectivité de Corse. Le cas échéant, la lettre de saisine précise la durée souhaitée pour remettre le rapport ainsi que les moyens mis à disposition.

Dans le même esprit, l'Assemblea di a Giuventù détermine les sujets sur lesquels elle souhaitera, au cours de sa mandature, proposer une contribution à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif.

La Présidente de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif peuvent consulter l'Assemblea di a Giuventù sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse, préalablement à la séance publique concernée.

L'Assemblea di a Giuventù adopte alors un avis qu'elle assortira si elle le juge utile de propositions.

ARTICLE 96 :

Les propositions ou consultations mentionnées à l'article 95 font l'objet de rapports ou d'avis pouvant être transmis par la Présidente de l'Assemblée de Corse, Présidente de l'Assemblea di a Giuventù, aux conseillers à l'Assemblée de Corse, au Président du Conseil exécutif ainsi qu'au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, selon des modalités que ceux-ci déterminent. La non-transmission d'un rapport doit être motivée et indiquée au Bureau.

ARTICLE 97 :

Les motions adoptées par l'Assemblea di a Giuventù sont transmises à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif ; elles suivent la procédure décrite à l'article 73 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEA DI I ZITELLI

ARTICLE 98 :

L'Assemblea di i Zitelli permet aux élèves d'acquérir les connaissances nécessaires pour appréhender les finalités, l'organisation et les règles des institutions démocratiques.

Elle est présidée par la Présidente de l'Assemblée de Corse et comprend également 62 membres, élus par binômes selon le principe de la parité dans des classes participantes concernées.

Les modalités d'organisation de l'Assemblea di i Zitelli, ainsi que les thématiques traitées, sont définies dans le cadre d'une convention signée par la Présidente de l'Assemblée, le Président du Conseil exécutif et la Rectrice d'Académie.

L'Assemblea di i Zitelli se réunit en séance plénière une fois par année scolaire, et la motion adoptée à cette occasion est transmise, au nom des élus référents, à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif de Corse, et suit la procédure décrite à l'article 73 du présent règlement.

TITRE VI

DES INSTANCES DE L'ASSEMBLEE EN CHARGE DE L'EVALUATION, DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS ET DE LA TRANSPARENCE

ARTICLE 99 :

L'Assemblée de Corse dispose, en outre, d'un Comité d'Evaluation, d'une Commission de Déontologie et d'une Questure, qui contribuent au renforcement de la transparence et de l'évaluation de ses décisions par les citoyens et par l'opposition.

CHAPITRE 1er : LE COMITE D'EVALUATION

ARTICLE 100 :

Le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques de l'Assemblée de Corse se compose de quatre collèges (représentants permanents de la Collectivité / personnalités extérieures représentant les acteurs politiques, économiques, sociaux et syndicaux / personnalités extérieures représentant les acteurs culturels et environnementaux / représentants des citoyens tirés au sort). Il est présidé par un membre du quatrième collège.

La Présidente de l'Assemblée et le Président du Conseil exécutif en sont membres de droit. Chaque groupe de l'Assemblée désigne son propre représentant.

Le règlement intérieur est transmis, après son approbation, à la Présidente de l'Assemblée pour information des membres de celle-ci.

ARTICLE 101 :

Chaque année, en fonction de l'importance et de la durée prévue pour celle-ci, le Comité d'Evaluation procède à l'évaluation d'une ou de deux politiques publiques, voire plus, ressortant des compétences de la

Collectivité de Corse, ou auxquelles celle-ci est partie prenante. La Présidente du Comité en informe alors la Présidente de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif.

Chaque évaluation donne lieu à un rapport thématique assorti de propositions. Ces rapports, après avoir été adoptés par le Comité d'Evaluation, sont transmis par la Présidente du Comité à la Présidente de l'Assemblée de Corse, au Président du Conseil exécutif et au Président du Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental de Corse, qui les communiquent aux membres de leurs instances respectives, selon des modalités que ceux-ci déterminent. La non-transmission d'un rapport d'évaluation doit être motivée et notifiée à la Présidente du Comité d'Evaluation des politiques publiques, qui en informera le Bureau du Comité.

ARTICLE 102 :

Le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques peut se voir confier par la Présidente de l'Assemblée une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une mission d'intérêt territorial, ou de procéder à l'évaluation d'un service public territorial.

Réf : Article L. 4132-21-1 du CGCT

Il peut être saisi par la Présidente de l'Assemblée de Corse et par le Président du Conseil exécutif sur une mission de réflexion rentrant dans le champ de l'évaluation des politiques publiques de la Collectivité de Corse ; ou être consulté par eux en urgence sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse (dans ce cas, il adopte alors un avis synthétique, douze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée de Corse, qu'il assortira, s'il le juge utile, de propositions).

Dans le cadre de sa fonction de veille, le Comité d'Evaluation pourra faire des recommandations à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif pour leur demander la mise en œuvre des recommandations qu'il aura faites à l'occasion d'un ou de rapports établis antérieurement et examinés par l'Assemblée de Corse.

Chaque année, le Comité d'Evaluation adopte son rapport d'activité qui est communiqué à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif. Ces rapports font l'objet, notamment, d'une publication sur le site de la Collectivité de Corse et de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 103 :

Les motions et vœux adoptés par le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques sont transmis par la Présidente du Comité à la Présidente de l'Assemblée de Corse et suivent la procédure décrite à l'article 73 du présent règlement.

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 104 :

La Commission de Déontologie de l'Assemblée de Corse est présidée par une personnalité extérieure à la Collectivité, un ancien bâtonnier désigné par les barreaux d'Aiacciu et Bastia.

Elle se compose d'un représentant par groupe politique.

Elle contribue à l'élaboration du code de déontologie applicable aux membres de l'Assemblée de Corse et joint en annexe au présent règlement.

Elle apporte aux membres de l'Assemblée de Corse des avis, conseils et recommandations visant à la déontologie, la probité et la prévention des conflits d'intérêt. A cet effet, elle examine le contenu des ordres du jour des sessions et commissions en amont des réunions, et peut être saisie de questionnements individuels par tout conseiller.

CHAPITRE 3 : LA QUESTURE

ARTICLE 105 :

La Questure de l'Assemblée de Corse est une instance collégiale paritaire composée d'un membre de chaque groupe d'opposition ou minoritaire et un nombre de membres équivalent pour le groupe majoritaire.

Elle est chargée de superviser la gestion des moyens mis à la disposition de la Présidence de l'Assemblée ; d'évoquer toute question relevant des moyens de fonctionnement mis à disposition des groupes politiques ; et d'établir un protocole afférent aux membres de l'Assemblée de Corse.

TITRE VII

DES RELATIONS DE L'ASSEMBLEE AVEC

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ARTICLE 106 :

Par accord de la Présidente de l'Assemblée de Corse et du représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse est entendu par l'Assemblée.

Réf : Article L. 4422-40 du CGCT

ARTICLE 107 :

Chaque année, le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Il donne lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Réf : Article L. 4422-41 du CGCT

TITRE VIII

DE L'APPLICATION DUN REGIME DEROGATOIRE VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DES POUVOIRS PUBLICS TERRITORIAUX EN PERIODE DE CRISE

ARTICLE 108 :

De façon à assurer la continuité des pouvoirs publics en période de crise, un régime dérogatoire peut être prévu par le législateur, pour concilier les réunions des assemblées territoriales avec le respect des normes de sécurité.

Lors de sa première réunion suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions, ou lors de la deuxième réunion suivant un changement de mandature, l'Assemblée de Corse adopte par délibération le cadre dérogatoire applicable aux sessions et réunions de commissions.

Les dispositions afférentes portent modification, en tant que de besoin, des articles concernés au présent règlement intérieur.

ARTICLE 109 :

Lorsque le fonctionnement des pouvoirs publics territoriaux, notamment des sessions de l'Assemblée de Corse, peut être interrompu ou est interrompu par un cas de force majeure, la Présidente de l'Assemblée réunit la Conférence des Présidents, élargie au Président du Conseil exécutif et à la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, pour définir et mettre en œuvre des solutions appropriées.

TITRE IX

DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 110 :

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une première évaluation à échéance au plus tard de la fin de sa première année d'application, notamment en ce qui concerne l'impact de ses nouvelles dispositions sur le fonctionnement de l'Assemblée et ses relations avec les autres organes de la Collectivité. Cette évaluation pourra, le cas échéant, conduire à toute révision utile, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, rappelées en préambule du présent règlement.